

Quasi-
Judiciaire,
Corps.

QUASI-JUDICIAIRE, CORPS.

Voir “*Réhabilitation.*”

“*Appels,*” 7°, 9°, 10°.

Rappel par
les Mineurs
des faits de
leurs
Tuteurs,
Loi.

RAPPEL PAR LES MINEURS DES FAITS DE LEURS TUTEURS, LOI.

1° DÉCÈS DU TUTEUR QUI A ÉTÉ AUTORISÉ À
VENDRE IMMEUBLES. Nouveau tuteur
autorisé à continuer les démarches faites
par son prédécesseur.

Re Booth, représentation de Brough, tuteur.

(1945) 242 Ex. 222.

2° IMMEUBLE TENU EN INDIVIS PAR MINEURE
ET AUTRES. LICITATION.

Ex parte Dorey, tuteur, et autres.

(1947) 243 Ex. 142, 156.

*Ex parte Le Quesne, Procureur de la tutelle de
Lane.*

(1950) 246 Ex. 129.

3° IMMEUBLES TENUS EN INDIVIS PAR MINEURS.
ARRANGEMENT CONFIRMÉ. La Cour
accorde au tuteur permission d'aliéner
les parts des mineurs de certains im-
meubles et de plus confirme certain
arrangement intervenu avec la mère des
mineurs.

Re Poingdestre, ex parte Payn, tuteur.

(1945) 242 Ex. 134.

Rapports à
la masse.

RAPPORTS À LA MASSE.

Voir “*Successions,*” 2°, 3°.

RECEVEUR GÉNÉRAL.

Receveur
Général.

ASSERMENTÉ. COMMISSION ENTÉRINÉE.

Re Voisin. (1946) 13 O.C. 156.

RÉCLAMATION RECONVENTIONNELLE.

Réclama-
tion recon-
vention-
nelle.

Voir “ Compensation.”
“ Procédure,” 9°.

RECONDUCTION TACITE.

Reconduc-
tion tacite.

Voir “ Expulsion de Locataires Réfractaires,” 3°.

RÉCUSATIONS.

Récusa-
tions.

VERS LE CHEF MAGISTRAT ET PLUSIEURS AUTRES
MEMBRES DU CORPS JUDICIAIRE.

Voir “ Jurés-Justiciers,” 8°.

RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

Rédaction
de Déposi-
tions.

RÉDACTION PAR STÉNOGRAPHIE. Les parties
ayant prié la Cour de consentir à ce que
les dépositions soient prises devant la
Cour par un ou des sténographes
nommés par les parties et agréés par la
Cour, la Cour accorde ladite prière à
condition que les sténographes soient
dûment assermentés et que chaque
déposition sténographique subséquem-
ment dactylographiée soit lue au témoin
et signée par lui pour former, le cas
échéant, partie de la liasse en cas
d'appel à Sa Majesté en Conseil.

Nicolle v. Wigram. Connétable de St.-Martin
à la cause. (1949) 244 Ex. 44.

245 Ex. 202, 393. 13 C.R. 94, 103.

Réhabili-
tation.

RÉHABILITATION.

SYSTÈME DE PAIEMENT *ex gratia* ADOPTÉ PAR LES ÉTATS. En adoptant le Rapport de leur Comité de Réhabilitation les États ne peuvent être censés avoir eu l'intention de créer, en faveur des propriétaires visés audit Rapport, un droit légal, lequel, en cas de désaccord entre ledit Comité et aucun desdits propriétaires, pourrait donner lieu à un droit d'action et, le cas échéant, à une condamnation dudit Comité au paiement à un propriétaire d'une somme quelconque sur l'argent placé à la disposition dudit Comité par les États pour les besoins spécifiés audit Rapport, tel état de choses étant en contradiction avec le système de paiement *ex gratia* adopté par les États.

Représentation de " Pomme d'Or Hotel (1932) Limited." (1950) 245 Ex. 453.

Réhabili-
tation
d'Interdits.

RÉHABILITATION D'INTERDITS.

Voir " Interdiction," 5°, 6°.

Relief.

RELIEF.

Voir " Mitoyenneté."

PAR LA COUTUME DE L'ÎLE on ne peut construire mur ou bâtiment quelconque à moins qu'on ne laisse une distance d'au moins un pied et demi de la propriété contigüe du voisin.

Walton, veuve Tunstall v. Hind, veuve Giffard, et autre. (1948) 244 Ex. 50.

RENTES.

Rentes.

ACTION EN PAIEMENT DE RENTES FONCIÈRES
ET ASSIGNABLES. Effet de l'Article 1er
de la Loi dite "Interest and Periodical
Payments (Adjustment) (Jersey) Law,
1940."

Malet de Carteret v. Du Feu.

(1942) 78 Exs. 237.

(Nota. Voir l'amendement de 1943 à ladite Loi.)

REPRÉSENTATION.

Représen-
tation.

Voir "Successions," 4°, 5°, 6°, 7°.

RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS.

Répression
des
Moindres
Délits.

Voir "Cour pour la Répression des Moindres
Délits."

RÉQUISITION D'IMMEUBLES.

Réquisi-
tion d'Im-
meubles.

Voir "Travaux Publics et Grandes Routes.
Comité."

RÉSIGNATION DE JURÉ-JUSTICIER.

Résigna-
de Juré-
Justicier.

Voir "Jurés-Justiciers," 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°,
11°, 12°, 13°.

RES JUDICATA.

Res
Judicata.

Voir "Chose Jugée."

"ROYAL COURT (JERSEY) LAW, 1948."

"Royal
Court
(Jersey)
Law,
1948."

"RULES COMMITTEE."

(1950) 245 Ex. 318. [N.S.].

Saisie.

SAISIE.

REMISE. Action en confirmation de saisie remise sur la demande du défendeur et du consentement de l'acteur.

Nice v. Kean. (1948) 243 Ex. 460.

Saisie-arrêt provisoire.

SAISIE-ARRÊT PROVISOIRE.

Voir " Procédure," 24°.

Samedi.

SAMEDI.

Voir " Cour du Samedi."

Scienter.

SCIENTER.

Voir " Chiens."

Séparation de Biens.

SÉPARATION DE BIENS.

Voir " Gens mariés."

CAPACITÉ DE FEMME MARIÉE D'ESTER EN DROIT. Remontrance par femme vers son mari demandant pension alimentaire, dédommagement et effets mobiliers. Prétention du mari que la Remontrance est informe vu que le mariage des parties eut lieu en 1908 et qu'une séparation quant aux biens n'a jamais été prononcée entre elles, écartée, vu que, d'après les pièces au procès, les plaintes ou griefs de l'actrice ont pris naissance depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1925 étendant les Droits de la Femme Mariée, et jugé que l'actrice a pleine capacité d'ester en droit dans l'espèce comme *feme sole*.

Le Rossignol v. Laugard.

(1946) 242 Ex. 544.

SÉPARATIONS ENTRE ÉPOUX.

Voir “ *Gens Mariés.*”

“ *Séparations de Biens.*”

Séparations
entre
époux.

ACCORD DE SÉPARATION. VARIATION. QUAND PEUT-ELLE ÊTRE DEMANDÉE ? Remontrance présentée vers mari par sa femme demandant échange de maison, augmentation de pension et autres variations d'accord de séparation entre les parties. Prétention du défendeur que l'action constitue une contravention de l'accord par lequel les parties s'engagèrent à ne pas se molester l'une l'autre ; que l'accord fait la loi des parties. Réponse de l'actrice que l'action ne constitue pas un acte de molestation ; que le défendeur a répudié l'accord en négligeant d'en observer les termes ; que la situation domestique de l'actrice et la valeur économique d'argent ont changé depuis le jour où l'accord fut conclu. *Considérant* que l'actrice ne conteste pas la légalité de l'accord mais cherche d'en obtenir la variation ; que la convention fait la loi des parties ; que le fait que le défendeur n'aurait pas maintenu en bon état la propriété réservée à l'actrice ne mettrait pas fin à l'accord ; qu'en tel cas l'actrice aurait le droit d'intenter vers le défendeur une action pour le contraindre à son engagement ; vu le montant de la pension et considérant que l'enchérissement du coût de la vie ne suffit pas pour donner à la Cour juridiction de varier, dans l'espèce, la convention des parties ; *Par ces motifs*, la Cour, tout en affirmant sa juridiction

Séparations
entre
époux. inhérente de contraindre un mari de
pourvoir de façon raisonnable au main-
tien de sa femme et de ses enfants
mineurs, décharge le défendeur de
l'action.

Smith v. Huelin, son mari.

(1948) 244 Ex. 159.

Sergent de
Justice.

SERGEANT DE JUSTICE.

Voir " Vicomte."

Serment.

SERMENT.

ACTEUR DÉCLARE SOUS LA FOI DU SERMENT
que les faits relatés dans un Ordre de
Justice sont à sa connaissance vrais.

Voir " Procédure," 24°.

" Set Off."

" SET OFF."

Voir " Compensation."

" Procédure," 9°.

Significa-
tion de
Pièces
Judiciaires.

SIGNIFICATION DE PIÈCES JUDICIAIRES.

Voir " Vicomte," 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.

À DÉFENDEUR EN ANGLETERRE.

Voir " Procédure," 6°.

Sociétés à
responsa-
bilité
limitée.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

1° " DEFENCE (COMPANIES) RULES, 1946."

242 Ex. 332. [N.S.].

2° MANDATAIRE. Enregistrement tant dans les livres du Registre des Sociétés à responsabilité limitée qu'au Registre Public de certaine résolution nommant mandataire. Sociétés à responsabilité limitée.

Ex parte Jersey Airways Ltd.

(1946) 242 Ex. 380.

3° SUBSTITUTION DE NOUVEAUX STATUTS.
Demande en enregistrement de nouveaux statuts adoptés par décision spéciale. Un des statuts ayant pour effet de limiter les opérations de la Société (sauf décision contraire d'une assemblée générale) à certaines des opérations autorisées par l'acte de société, après intervention du Procureur Général du Roi, demande référée au Corps de la Cour. Jugé que ledit statut est conforme à la Loi en tant qu'il limite les opérations de la Société à celles y décrites, mais que toute décision prise à l'avenir par la Société touchant la limitation placée par ledit statut sur ses opérations constituerait un changement ou modification dudit statut, et devrait par conséquent être prise par le moyen d'une décision spéciale en conformité de l'Article 9 de la Loi de 1861, et que ledit statut devrait être amendé accordamment.

Re Finisterre Ltd.

(1947) 39 S.R.L. 210 et seq. [N.S.].

213 et seq.

Sténo-
graphe.

STÉNOGRAPHE.

Voir “ *Rédaction de Dépositions.* ”

Substitu-
tions.

SUBSTITUTIONS.

LE LEGS D’UN USUFRUIT SUR USUFRUIT N’EST PAS UNE SUBSTITUTION. Raisons et définitions.

Burke v. Burke. (1944) 13 C.R. 55.
(Et voir “ *Testaments,* ” 19°, 20°).

Successions

SUCCESSIONS.

Voir “ *Annonces.* ”
“ *Partage.* ”

1° ACTION PAR PERSONNE SE PRÉTENDANT SEULE HÉRITIÈRE À LA SUCCESSION DE SON FRÈRE VERS DÉTENTEUR DE LIVRETS DE BANQUE, TITRES, VALEURS ET ARGENTS APPARTENANT AU *de cuius*. PAIEMENT DE FRAIS *pendente lite*. Après de nombreuses recherches et audition de témoins, la Cour juge que l’actrice a établi qu’elle est sœur germaine du défunt mais diffère de se prononcer au sujet de l’existence d’autres héritiers, et ordonne qu’une somme à prélever sur la partie de la succession qui sera trouvée afférente à l’actrice lui soit versée, et aussi qu’une somme soit versée par la banque détentrice des fonds de la succession entre les mains du défendeur pour couvrir les frais encourus par les parties, laquelle somme sera prélevée sur la masse de la succession.

Hublin, veuve etc. v. Briard.

(1943) 241 Ex. 554.

2° **RAPPORT À LA MASSE.** Action vers exécutive du testament de leur mère par autres enfants de la défunte, légataires au testament, pour leur délivrer leur juste part de la succession et au préalable rapporter à la masse avances reçues de part et d'autre. L'exécutrice ayant prétendu qu'en ladite qualité elle ne peut rien avoir à rapporter à la masse, acteurs renvoyés ramender leur action. Successions

Gough et aus. v. Gough, exécutrice.

(1942) 241 Ex. 487.

3° **IDEM.** Action vers exécutive pour délivrer un état afin d'établir les forces de la succession et payer les parts revenant aux légataires. Après lecture du record du Greffier Arbitre, jugé que, d'autant que la défenderesse est actionnée uniquement en sa qualité fiduciaire et non en son propre et privé nom comme co-héritière à la succession de la défunte, elle n'est pas appelée dans la présente instance à discuter avec les acteurs (aussi héritiers) les avances qu'elle a pu recevoir de la défunte en son vivant.

Gough et autres v. Gough, exécutrice.

(1943) 241 Ex. 547.

4° **REPRÉSENTATION.** Action en cassation de testament. Acteur petit-neveu de la testatrice ayant intenté l'action en qualité de principal héritier à la représentation de sa mère, jugé qu'il ne peut être appelé à la succession qu'à la

Successions

représentation de son grand-père, frère aîné de la testatrice. Renvoyé ramander son action. *Voir le lignage A à l'Appendice.*

Picot v. Arscott et autre. Re testament Denis.

(1943) 241 Ex. 503, 540.

5° REPRÉSENTATION. INTERPRÉTATION DES LOIS DE 1851 ET 1873. Jugé qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Loi de 1851 les neveux et nièces du défunt—même s'ils sont les plus proches du sang—ne viennent plus au partage de leur propre chef mais à la représentation de leur père ou mère décédé, et qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Loi de 1873 le même principe s'applique quant aux petits-neveux et petites-nièces, lesquelles viennent à la représentation de leur grand-père ou grand-mère décédé. La défenderesse, nièce de la *de cuius*, se disait seule héritière à la succession à l'exclusion de l'acteur, fils aîné de la sœur aînée de la défenderesse et petit-neveu de la *de cuius*, et ce non à la représentation de son père, frère de la *de cuius*, mais de son propre chef comme étant la plus proche du sang. *Voir le lignage B à l'Appendice.*

Quérée v. Gibaut, curateur naguère etc. et autre.
Re succession Barette.

(1943) 241 Ex. 566. 13 C.R. 50.

6° IDEM. Par la coutume de l'île, représentation a lieu dans les successions collatérales de propres jusqu'au septième degré inclusivement. Successions

Le même v. Les mêmes. Ibid.

7° IDEM. CONCURRENCE. Le principe de la concurrence n'est pas reconnu par la jurisprudence de l'île.

Le même v. Les mêmes. Ibid.

8° SUCCESSION MOBILIÈRE. QUOTITÉ À RÉSERVE. QUOTITÉ DISPONIBLE. Testatrice laissant des héritiers directs ayant disposé d'au delà du tiers disponible, l'héritier lésé a le droit d'opter entre les droits qui lui sont conférés par le testament et ceux qui lui sont réservés par le droit commun, mais s'il choisit la position d'héritier il doit renoncer en entier à celle de légataire.

West et aus. v. West, femme séparée etc. et au.
(1942) 13 C.R. 46, réformant 241 Ex. 415.

9° SUCCESSION VACANTE. SERGENT DE JUSTICE, STIPULANT ETC. CHARGÉ DE LA RECUEIL-LIR ETC. Subséquemment représentation du Sergent de Justice que deux personnes se prétendant intéressées à ladite succession se sont adressées à lui. Après de nombreuses annonces insérées, à la diligence du Greffier, dans journaux de l'île, de Londres et de l'Australie, et la production de nombreux certificats d'état civil et autres pièces par plusieurs intéressés ; vu tous les faits et circonstances, la Cour juge que le principal

Successions

héritier présomptif doit être présumé mort sans héritiers directs. Ensuite décide, vu les pièces et témoignages acquis à la cause, laquelle des intéressés est principale héritière à la succession mobilière et autorise le Sergent de Justice à lui délivrer les argents et effets. Du consentement de la principale héritière frais encourus prélevés sur la masse de la succession. Copie du lignage produit insérée aux Rôles de la Cour.

Re succession Buckrell, représentation du Sergent de Justice. (1947) 243 Ex. 82 et seq.

Surveillant

SURVEILLANT.

PROCUREUR DU BIEN PUBLIC ÉLU SURVEILLANT.
INCOMPATIBILITÉ.

Re Bois.

(1949) 245 Ex. 177.